

LA VILLE AUX BOIS

Ma sélection

Site classé ou inscrit -
Champagne-Ardenne - 21

Classé
Inscrit
En date du : 2014-02-04
Propriétaire : DRAC
Champagne-Ardenne

**Périmètre de protection
d'un monument historique**
- Aube - 10

Abords MH
En date du : 2013-10-23
Propriétaire : STAP 10 - Aube

**Immeubles classés ou
inscrits - Aube- 10**

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2014-02-04

Propriétaire : STAP 10 - Aube

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire IGN

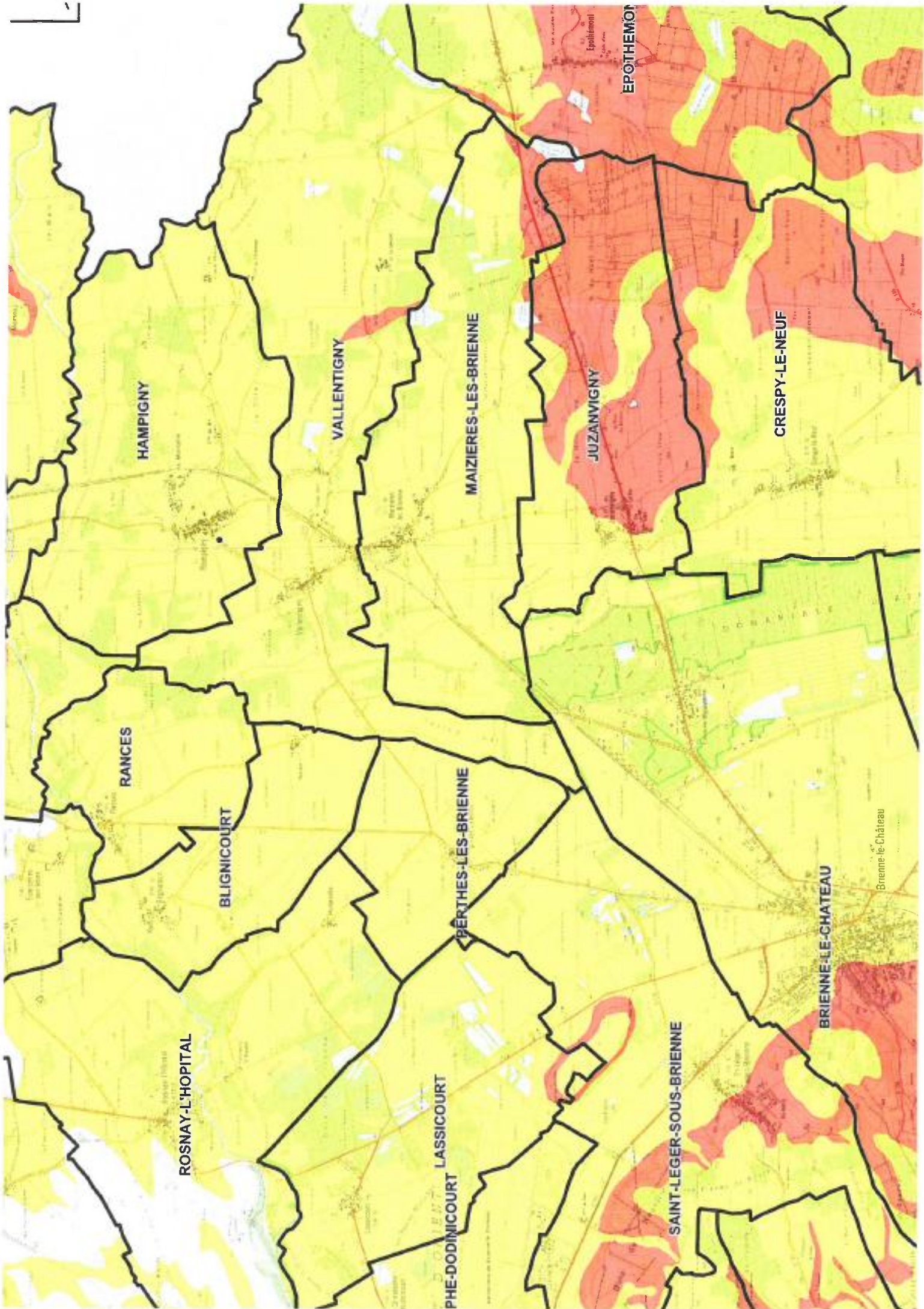
Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN





HAMPIGNY

RANCES

BLIGNICOURT

ROSNAY-L'HOPITAL

VALLENTIGNY

PÊRTHES-LES-BRIENNE

PHE-DODINICOURT LASSICOURT

MAIZIÈRES-LES-BRIENNE

JUZANVIGNY

EPOTHÉMION

SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE

BRIENNE-LE-CHATEAU

CRÉSPY-LE-NEUF

Brienne-le-Château



Commune de la VILLE AUX BOIS
Zones à dominante humide

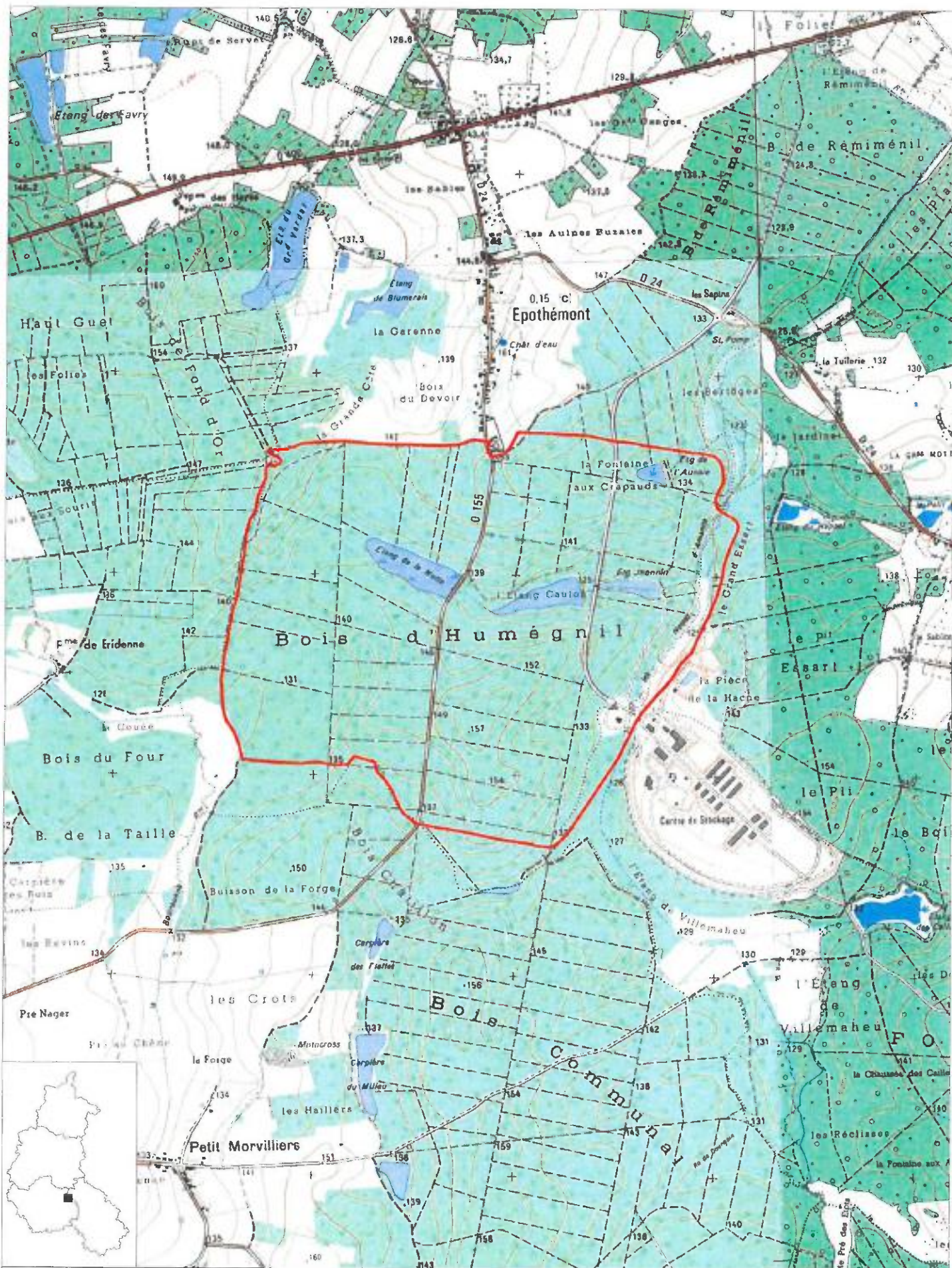
Cette carte présente deux types de zones :
 - Les zones humides réglementaires dite "loi sur l'eau" qui sont les plus précises car issues de diagnostics de terrain réalisés à la parcelle.
 - Les zones à dominante humide, plus indicatives car issues d'études à plus larges échelles et obtenues à partir de diagnostics ou d'analyses cartographiques ou bien issues de modélisation mathématique.



- Limite communale
- Route
- Zone humide "loi sur l'eau"
- Zone à dominante humide par diagnostic
- Zone à dominante humide par modélisation



BOIS D'HUMEGNIL



Surface (ha) : 393.9
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 2917 E, 3017 O

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002



Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le Bois d'Humégnil

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du **Bois d'Humégnil**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

**Communes d'Epothemont, La Ville-aux-Bois
et Soulaines-Dhuys**

Département de l'Aube

Bois d'Humegnil

Znieff n° 210000642

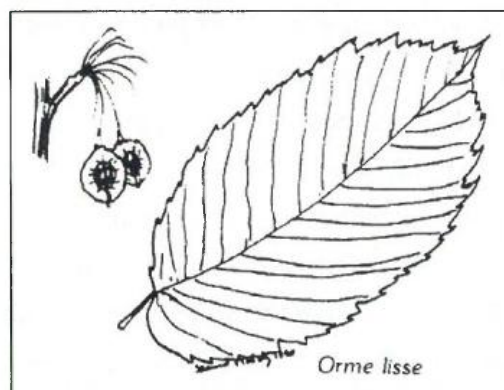
Une forêt typique de la Champagne Humide

La Znieff du Bois d'Humegnil est située surtout sur le territoire d'Epothemont, au sud du village. Elle comprend une petite butte au relief peu accusé (157 mètres d'altitude), le plateau et les vallons adjacents. Sa végétation est variée et très typique de la Champagne humide ; elle recense les principaux types forestiers de cette région naturelle. Plusieurs étangs, certains abandonnés, et un vallon marécageux se trouvent dans le territoire de la Znieff.

Un niveau sableux recouvre le sommet de la butte : c'est le domaine de la chênaie liée aux sols acides. Sous les frondaisons des hêtres et des chênes sessiles croissent notamment le néflier, la callune fausse bruyère, le genêt à balais, le millepertuis élégant. La forêt dominante est partout ailleurs une chênaie-charmaie. Elle est riche en chênes pédonculés et sessiles, charmes, érables champêtres, tilleuls à petites feuilles. Ces derniers atteignent fréquemment des dimensions gigantesques, inhabituelles. On y trouve d'importantes colonies d'épipactis pourpre (rare orchidée des forêts fraîches).

Un niveau très imperméable est à l'origine des sources, ruisseau, étangs où on peut observer le scirpe de Sologne et la laïche souchet (dans la végétation annuelle des rives d'étangs) et une plante carnivore, l'utriculaire vulgaire (végétation aquatique). La végétation forestière est à ce niveau une aulnaie-frênaie hygrophile à orme lisse (une des plus belles populations du département) et à laïche maigre (rare dans l'Aube).

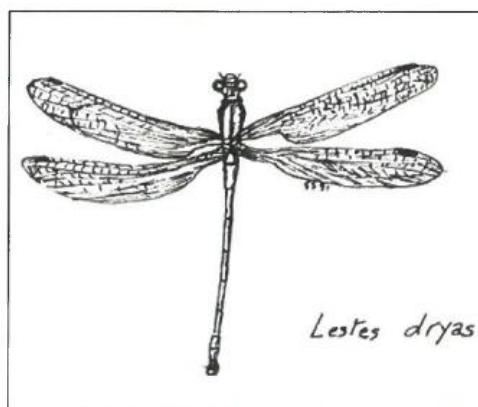
L'orme lisse encore appelé **orme pédonculé** ou **orme diffus** est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.



Une faune intéressante

Les étangs et les marécages attirent de nombreuses espèces d'amphibiens dont deux sont rares en Champagne-Ardenne: le triton crêté et la salamandre tachetée. Les oiseaux sont bien diversifiés en liaison avec la présence de biotopes variés (étangs, forêt et milieux marécageux) avec de nombreux oiseaux nicheurs sur le site (45 espèces) De multiples libellules fréquentent également le secteur avec cinq espèces rares : l'agrion gracieux, le leste dryade, la libellule fauve, l'orthétrum brun et la cordulie métallique.

Le **leste dryade** est une libellule de couleur générale vert métallique à cuivrée, se couvrant d'une pulvéulence bleue sur les cotés chez les mâles. Sa larve vit dans les eaux stagnantes, particulièrement les tourbières, les mares et les étangs forestiers riches en plantes aquatiques. Elle se développe en sept semaines environ et l'adulte ne semble pas s'éloigner de ces milieux. En déclin dans la plupart des régions, il est inscrit sur la liste des libellules menacées en Champagne-Ardenne.



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). Une partie de la zone a été proposée pour intégrer le réseau Natura 2000.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon d'éviter ou tout au moins de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence l'enrésinement, l'introduction de peupliers, le défrichement...

Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine très intéressant. De plus ce site aux remarquables qualités paysagères (forêt en très bon état, étangs forestiers) présente aussi un intérêt cynégétique évident.



Cours d'eau pour la conditionnalité

Gestionnaires

Thèmes

Contenu de la carte

Eau

Communes

Étiquettes des communes-lieux de communes

COURS_EAU_CONDIT

Référentiels

SCAN25

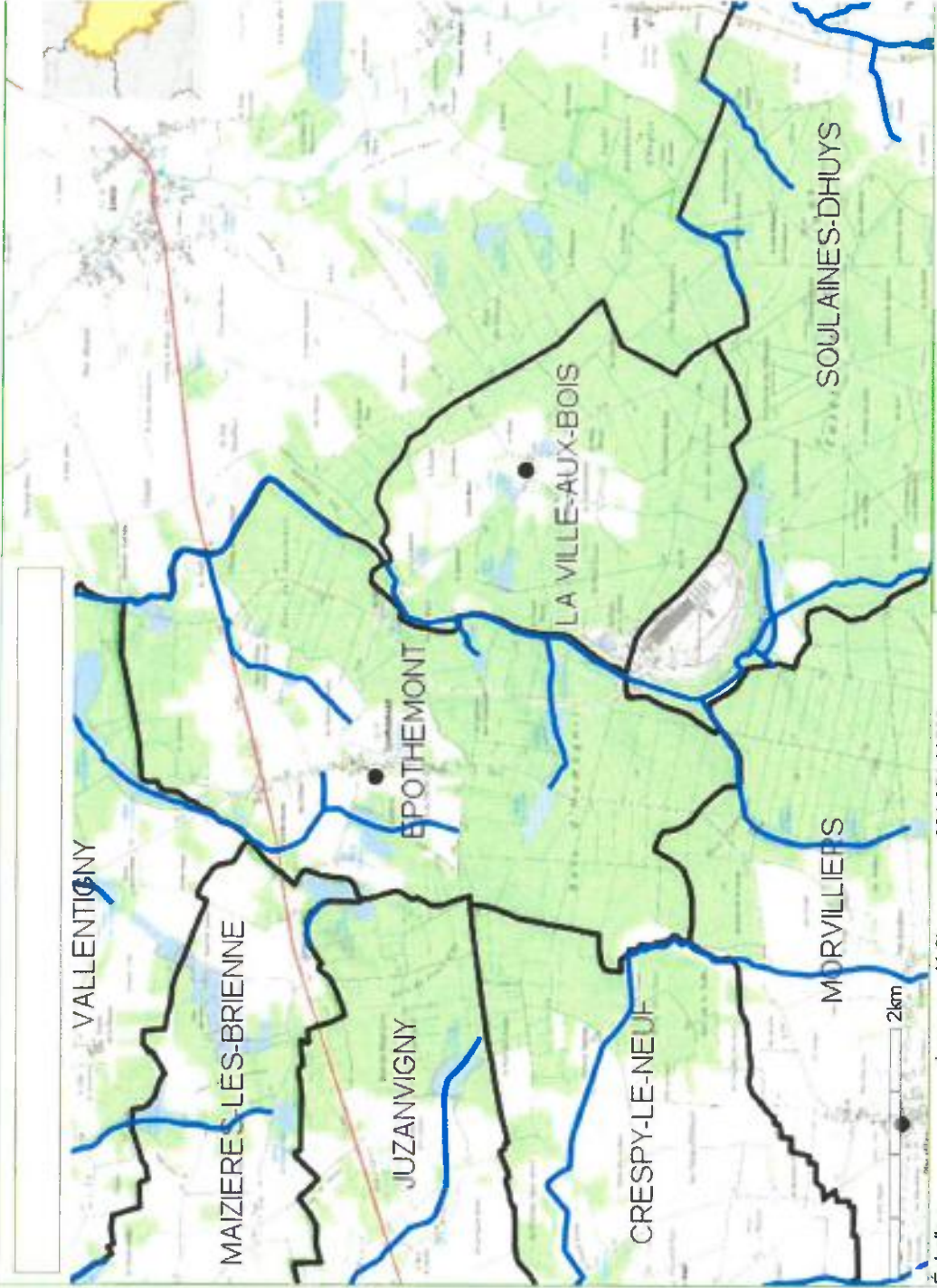
Photographie aérienne

Localisation administrative

Choix de l'échelle

Vues personnalisées

Carte



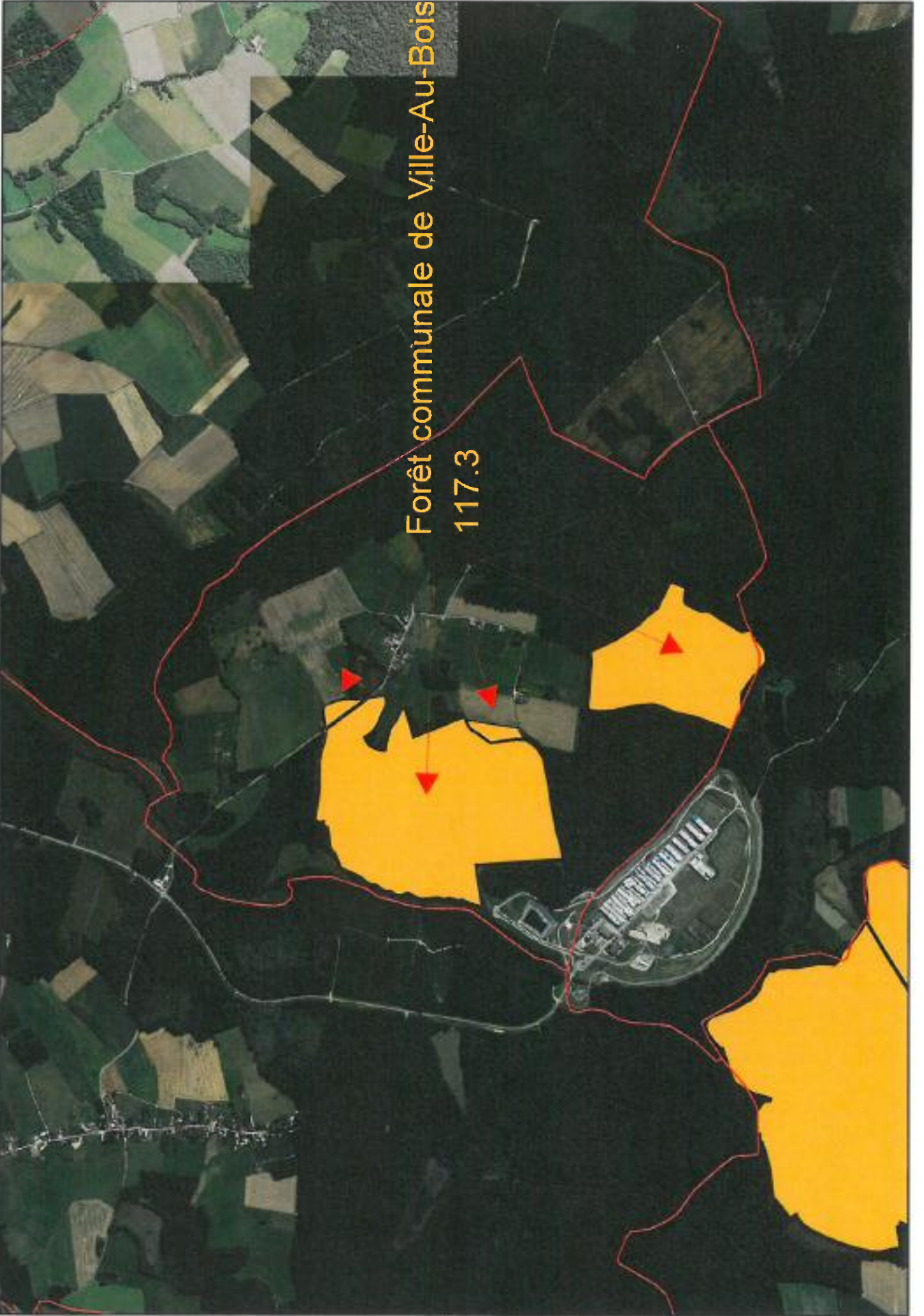
Échelle :
1/54.108

Largeur : 11.8km
Hauteur : 7.38km

824.354.39580,
6.814.220.40094

Choisissez une échelle

Forêt communale de Ville-Au-Bois
117.3





PORTER à CONNAISSANCE

Règles de base :

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en oeuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut-être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité aux constructions :

Références :

- Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n° 2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):

caractéristiques	voies engins	voies échelles
largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %	10 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui
résistance au poinçonnement	sans objet	80 N/cm ² sur une surface de 0,20 m ²
rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
si R < 50 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R

Besoins en eau :

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1 951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau diffèrent en fonction des risques:

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :
 - 1ère famille: > habitations individuelles R+1 maximum
 - > habitations individuelles
 - 2ème famille: R+3 maximum
 - > habitations collectives
- Bureaux ou autres constructions: H ≤ 8 m et S ≤ 500 m².

3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- 3ème famille A: H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle

- Habitations: 3ème famille B: H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la ^{3ème} famille A non respectée

4ème famille: 28 < H ≤ 50 m

- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: H > 50 m

- ERP (établissement recevant du public) ;
- Les industries;
- Les autres constructions : $H \geq 8 \text{ m}$ ou $S \geq 500 \text{ m}^2$.

Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.

Les quantités d'eau:

Pour un risque particulièrement faible, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées ($60 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de puisards d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m^3 alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant 6 l/s à gueule bée, ou de réserves artificielles de 60 m^3 , mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un risque moyen, les besoins en eau sont de 120 m^3 minimum utilisables en 2 heures.

Pour un risque important, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Les ressources en eau (points d'eau incendie (PEI)):

Conformément, à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau (poteaux ou bouches d'incendie (PI ou BI)) branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200;
- Par des points d'eau naturels (PN);
- Par des réserves artificielles (RA).

Les points d'eau incendie doivent être situés en dehors des périmètres de rayonnements et d'explosions.

Un point d'eau naturel ou artificiel inépuisable ne peut être pris en compte que pour autant de PEI qu'il dispose de points d'aspiration aménagés ($1 \text{ PEI} = 60 \text{ m}^3/\text{h}$ minimum).

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le risque particulièrement faible:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le risque moyen :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

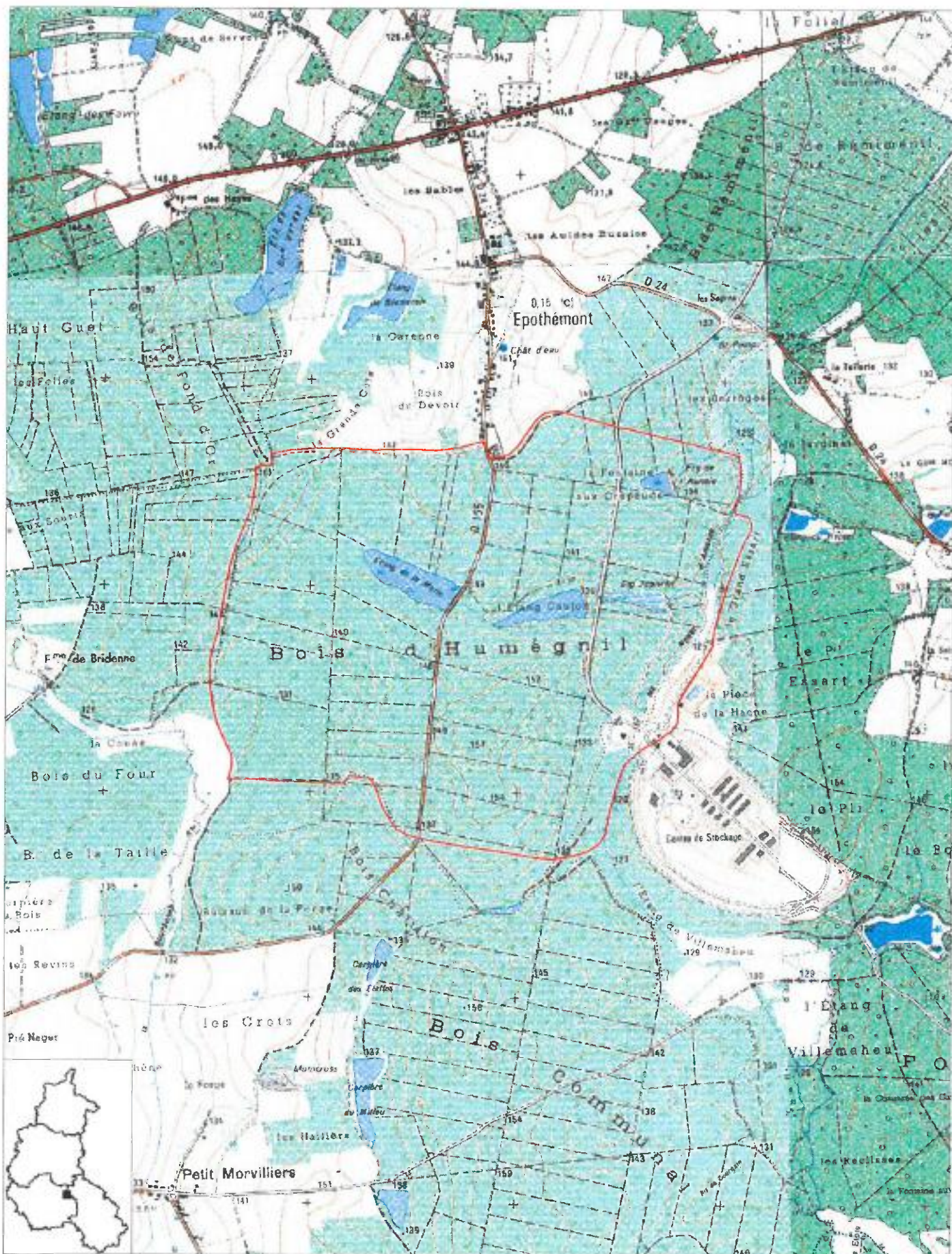
Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le risque important : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n° 8, que « chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc.

BOIS D'HUMÉGNIL-EPOTHÉMONT



Surface (ha) : 417.12

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Données Juillet 2004

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2917 E

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

Bois d'Humégnil à Epothémont (Aube)

	Numéro européen :	Numéro régional :	Superficie (ha)
Directive Habitats	FR2100310	65	417

Communes concernées : EPOTHEMONT, JUZANVIGNY, SOULAINES-DHUYS et VILLE-AUX-BOIS.

* Date de l'arrêté préfectoral de désignation du Comité de pilotage : 29 mai 2007.

* Date de validation du Document d'objectifs par le Comité de pilotage : 22 juin 2007.

- Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté du préfet de l'Aube le 15 avril 2008 ; il est consultable en mairie des communes concernées, à la DDEA de l'Aube et à la DIREN Champagne-Ardenne.

Le Centre régional de la propriété forestière a rédigé le Document d'objectifs.

Le Bois d'Humégnil est situé dans la région naturelle de la Champagne humide, au nord-est du département de l'Aube. Le Bois d'Humégnil appartient essentiellement à des propriétaires forestiers privés. Dans le secteur Est du site, la route et ses bas-côtés est la propriété de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA). Le site comprend également quatre étangs intraforestiers,



Étang Caulon (J. Henriot – DIREN)

Prairie proche de l'ANDRA (CRPF)

Description du site :

Deux habitats forestiers de la directive ont été recensés [dont 1 prioritaire (*)], comportant des variantes en fonction des propriétés physico-chimiques des sols, ils représentent 42% de la surface du site :

- 91E0* Forêt alluviale à Aulne glutineux et Frêne commun, 26,8 ha
- 9160* Chênaie calcicole continentale, <1,0 ha
- Chênaie pédonculée à Primevère élevée, 149,8 ha

Le Flûteau nageant, espèce végétale figurant à l'annexe II de la directive Habitats, est présent sur le site.

De nombreuses espèces animales sont présentes, les suivantes sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats :

- 2 batraciens : le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté
- 1 mammifère : le Vespertilion de Bechstein (chauve-souris)
- 3 insectes : le Cuivré des marais (papillon), le Lucane Cerf-volant (coléoptère) et l'Agrion de Mercure (libellule).

Les orientations de gestion :

Toutes les parcelles du site ont connu un traitement en taillis sous futaie (TSF), avec réserve de Chêne. La tempête de décembre 1999 a ravagé les secteurs enrésinés (occupant moins de 10 % de la surface du site) et remis en cause leur devenir sur le site.

L'étang de la Motte était jadis exploité pour ses grenouilles particulièrement abondantes. Aujourd'hui, seule la pratique piscicole s'exerce. Les étangs sont vidangés régulièrement et leur mise en assec périodique permet à la vase de se minéraliser, évitant ainsi leur comblement progressif.

Les actions prévues :

Actions de gestion :

- Respecter les milieux associés à la forêt
- Créer ou restaurer des clairières ou de landes en forêt
- Créer ou restaurer des mares forestières
- Mettre en oeuvre des régénérations dirigées
- Réaliser de dégagements ou débroussailllements manuels
- Faucarder les formations végétales inondées
- Réouvrir les habitats par débroussaillage
- Gérer les bordures de routes de façon extensive
- Réaliser un assec estival prolongé sur l'étang l'étang Caulon et l'étang de la Motte.

Actions d'inventaires et de suivi des habitats et des espèces

- Etude des populations de chauves-souris
- Connaître l'état de la population de Sonneur à ventre jaune et de Lucane cerf-volant
- Confirmer la présence/absence de la Leucorrhine à gros thorax
- Confirmer ou infirmer la baisse des effectifs de Triton crêté

Actions d'information et de sensibilisation

- Réaliser des animations de sensibilisation pour les acteurs locaux et la population locale
- Editer un bulletin périodique d'information



Agrion de Mercure (V. Temois – CPIE Soulaines)



Visite technique (J. Henriot – DIREN)